



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>N°2020/JAN/009</b>	<b>OBJET :</b>  REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUS PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
<b><u>Date du conseil municipal</u></b> 27/01/2020	
<b><u>Date de la convocation</u></b> 20/01/2020	
<b><u>Date de l'affichage</u></b> 04/02/2020	

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 20 janvier 2020.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Karine JARRY, Michel VEUX, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

**Étaient absents représentés :**

- Alain VELLER représenté par Sylvie GALLOCHER,
- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Claude GODART représenté par Roger CIPRÈS
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Karine JARRY
- Virginie SALITRA représentée par Danièle BOUDET
- Mehdi BENSALÉM représentée par Charles MURAT

**Étaient absents :**

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Madame Karine JARRY est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

### **ARTICLE 1 :**

DECIDE que la redevance d'occupation du domaine public dus par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2020 sera calculée comme suit :

Domaine public routier communal :

- 1) Artère\* aérienne en kms :  $RODP = \text{nombre de kms} \times 40 \text{ €} \times 1,38853$  (coefficient d'actualisation)
- 2) Artère\* souterraine en kms :  $RODP = \text{nombre de kms} \times 30 \text{ €} \times 1,38853$  (coefficient d'actualisation)
- 3) Emprise au sol en m2 (cabine, armoire) :  $RODP = \text{nombre de m2} \times 20 \text{ €} \times 1,38853$  (coefficient d'actualisation).

Domaine public non routier communal :

- 1) Artère\* aérienne en kms :  $RODP = \text{nombre de kms} \times 1\ 000 \text{ €} \times 1,38853$  (coefficient d'actualisation)
- 2) Artère\* souterraine en kms :  $RODP = \text{nombre de kms} \times 1\ 000 \text{ €} \times 1,38853$  (coefficient d'actualisation)
- 3) Emprise au sol en m2 (cabine, armoire) :  $RODP = \text{nombre de m2} \times 650 \text{ €} \times 1,38853$  (coefficient d'actualisation).

*\*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en plein terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

### **ARTICLE 2 :**

DIT que pour les années suivantes, la redevance d'occupation du domaine public dus par les opérateurs de communications électroniques sera calculée de la même façon mais en prenant en compte le nouveau coefficient d'actualisation dès sa publication officielle.

### **ARTICLE 3 :**

DIT que les montants retenus par année ne pourront pas dépasser les montants prévus par le décret susvisé.

### **ARTICLE 4 :**

DIT qu'il sera tenu compte de la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du montant des redevances.

### **ARTICLE 5 :**

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20200130-JANV-2020-009- DE Date de télétransmission : 30/01/2020 Date de réception préfecture : 30/01/2020
--

DIT que les recettes seront inscrites au budget principal, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 28 janvier 2020

**Le Maire,**  
**Michel BILLOUT**



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20200130-JANV-2020-009-  
DE  
Date de télétransmission : 30/01/2020  
Date de réception préfecture : 30/01/2020

